



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2023-24/DCSE/BPE/IC du 19 juillet 2023**

portant renouvellement de la composition des membres et du bureau de la Commission de Suivi des Sites (CSS) de FOUJU/MOISENAY consacrée au centre de Stockage de Déchets Non Dangereux exploité par la société « VÉOLIA-REP » sur le territoire des communes de Fouju et de Moisenay

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 portant création des Commissions de suivi de site ;

**Vu** le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/59 du 21 août 2018 portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi des Sites (CSS) d'élimination de déchets pour l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), exploitée par la société « VÉOLIA-REP » sur le territoire des communes de Fouju et de Moisenay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/60 du 21 août 2018 portant renouvellement de la composition du bureau de la Commission de Suivi des Sites (CSS) d'élimination de déchets pour l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), exploitée par la société « VÉOLIA-REP » sur le territoire des communes de Fouju et de Moisenay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/55/DCSE/BPE/IC du 30 août 2019 portant création de la Commission de suivi des sites de Fouju/Moisenay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23/BC/034 du 03 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-23/DCSE/BPE/IC du 22 mai 2023 portant composition de la Commission de suivi des sites de Fouju/Moisenay et de son bureau ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant la société « VÉOLIA-REP » à exploiter un Centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Fouju et de Moisenay ;

**Considérant** que la durée du mandat des membres de la Commission de Suivi de Site de Vaux-le-Pénil est arrivée à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de sa composition par un nouveau mandat de 5 ans ;

**Considérant** le courrier préfectoral de demande de désignation, daté du 23 mai 2023 transmis par courriel du 23 mai 2023 et les propositions de désignations ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

**Les arrêtés préfectoraux susvisés DCSE/BPE/IC n° 2018/59 et DCSE/BPE/IC n° 2018/60 du 21 août 2018 portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi des Sites (CSS) et de son bureau relative au Centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société « VÉOLIA-REP » sur le territoire des communes de Fouju et de Moisenay, modifié dernièrement par l'arrêté préfectoral n°2023-20/DCSE/BPE/IC du 22 mai 2023 portant composition de la Commission de suivi de site de Fouju/Moisenay et de son bureau, sont abrogés.**

### **ARTICLE 2 :**

La composition de la Commission de suivi des sites de Fouju/Moisenay et de son bureau, présidée par le préfet de Seine-et-Marne ou son représentant, **est renouvelée comme suit pour un mandat de cinq ans, à compter du 21 août 2023 :**

### **COMPOSITION DE LA COMMISSION**

#### **Collège « Administrations de l'État » :**

- le préfet de Seine-et-Marne ou son représentant,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant (UD77- DRIEAT),
- la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant,

#### **Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- Conseil Départemental de Seine-et-Marne :
  - Titulaire : M. Jean-Marc CHANUSSOT
  - Suppléant : M. Jean-Louis THIERIOT
- Commune de FOUJU :
  - Titulaire : M. Jonathan WOCHENMAYER, Maire de Fouju
  - Suppléant : M. Benoît BLANC, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire chargé des questions relatives aux risques industriels
- Commune de MOISENAY :
  - Titulaire : M. Vincent BINDAH, conseiller municipal
  - Suppléante : Mme Geneviève VAROQUI, maire de Moisenay

#### **Collège « Riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement » :**

- association « France Nature Environnement Seine-et-Marne » :
  - Titulaire : M. Daniel SALOMON
  - Suppléant : Mme Martine TURGIS

- Association « Les Amis du Val d'Ancoeur » :
  - Titulaire : M. Georges LE FEVRE
  - Suppléant : M. Philippe PRESLLIER
- Association « Mieux vivre à Blandy » :
  - Titulaire : M. Alain GAXATTE
  - Suppléante : Mme Amandine GAXATTE

**Collège « Exploitants des installations classées » :**

- Titulaires :
  - Mme Monique KALLASSY
  - M. Olivier CAUDART
  - Mme Pascale LE GOUGUEC
- Suppléants :
  - M. Laurent ROCHETEAU
  - M. Paul-Henri MOREL

**Collège « Salariés des installations classées »:**

- Titulaires :
  - M. Pedro CORREIA
  - M. Denis GIRY

**Personnalité qualifiée :** le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne ou son représentant.

**COMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMISSION**

- le préfet de Seine-et-Marne ou son représentant, président de la Commission de suivi des sites de Fouju/Moisenay,
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant (UD77-DRIEAT), membre du collège « Administrations de l'État »,
- Monsieur Vincent BINDAH, conseiller municipal de MOISENAY, membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »,
- M. Daniel SALOMON, association « France Nature Environnement Seine-et-Marne », membre du collège « Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement »,
- Mme Monique KALLASSY, société « VÉOLIA-REP », membre du collège « Exploitant de l'installation classées »,
- M. Pedro CORREIA, société « VÉOLIA-REP », membre du collège « Salariés de l'installation classée ».

### **ARTICLE 3 - EXÉCUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- les représentants des collectivités territoriales ou EPCI concernés,
- les représentants de la société « VÉOLIA-REP »,
- les représentants des riverains ou associations de protection de l'environnement,
- les directeurs des services de l'État mentionnés à l'article 1 du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié aux membres de la Commission de suivi des sites de Fouju/Moisenay,
- mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne
- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 19 juillet 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif adressé par courrier 43, Avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun cedex – ou via l'application Télérecours à l'adresse : <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.